



Newsletter

septembre 2026

n°232

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

♦ **La nationalité face à l'exigence d'un ancrage ininterrompu dans la société belge : entre principe et réalité**

Caroline Apers, juriste à l'ADDE

II. Actualité législative (août 2026)

p. 8

III. Actualité jurisprudentielle

p. 8

a) Séjour

♦ **Cass., 18 août 2026, R.G. n° 26/CAS/0488**

Détention – Art. 29, al. 2 et 72 L. 15/12/1980 – Prolongation – 3 conditions cumulatives – Éloignement dans un délai raisonnable – Motivation abstraite et stéréotypée – Portée du contrôle de légalité – Outrepassement des limites de la compétence – Cassation

♦ **Civ. Liège (div. Liège, 3^e ch.), 14 juillet 2026, R.G. n° 24/2391/A**

Éloignement – Art. 3 CEDH – Graves problèmes de santé mentale – Refus 9^{ter} et recours – Manque de disponibilité et accessibilité effectives des soins en Guinée – Devoir de prudence – OQT écartés – Art. 159 C. – Interdiction d'éloignement – Astreinte de 15.000 € en cas de tentative de rapatriement

b) Nationalité

♦ **Trib. fam. Bruxelles (18^e ch. TF), 10 juillet 2026, R.G. n° 25/6052/A**

Nationalité – Art. 8, § 1, 2^o, b) CNB – Parent décédé avant la déclaration de nationalité – Arrêt C.C., 23/04/2026, n° 51/2026 – Autorisation de déclaration par le parent survivant, non-belge

IV. Ressources

p. 9

V. Actualités ADDE

p. 9

♦ **Le cycle de formation en droit des étrangers (FDE)** a débuté fin septembre. Les prochaines journées seront l'occasion de revenir sur les nouveautés entrées en vigueur le 12 juin 2026 : les nouvelles règles de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et le pacte européen migration. Il est encore possible de s'inscrire [ici](#) aux prochaines journées de formation.

I. Édito

La nationalité face à l'exigence d'un ancrage ininterrompu dans la société belge : entre principe et réalité

L'exigence de continuité occupe une place centrale dans plusieurs des conditions d'accès à la nationalité belge depuis la réforme du Code de la nationalité de 2012. Elle se retrouve notamment dans l'appréciation de la résidence principale et du séjour et, dans certaines hypothèses, dans celle de l'activité professionnelle. Si cette exigence vise à garantir l'existence d'un ancrage durable en Belgique, son application stricte peut toutefois se révéler difficilement compatible avec les aléas de la vie. Cette difficulté est encore accentuée par la manière dont les notions de résidence principale, de séjour et de travail sont définies. Dès lors, certains écarts ont été admis dans la mise en œuvre de cette exigence.

Depuis sa réforme en 2012, le Code de la nationalité belge (ci-après, « le Code ») traduit la volonté du législateur de soumettre l'accès à la nationalité à l'existence d'un ancrage effectif en Belgique, en supprimant toute possibilité de faire de la nationalité belge une opportunité de consolider sa situation administrative¹. Dans cette perspective, tout candidat à la nationalité de plus de 18 ans est désormais tenu de démontrer qu'il possède une résidence et un droit de séjour en Belgique et de faire preuve d'une intégration sociale, linguistique et économique. Dans le même esprit, la réforme de 2012 a supprimé toute possibilité, pour les personnes résidant à l'étranger, de solliciter la nationalité belge.

Cette exigence d'ancrage s'accompagne d'un critère de continuité, destiné à consacrer l'existence d'un lien durable et effectif entre l'individu et la société belge². À cet égard, la durée de la résidence principale et du séjour légal en Belgique imposée varie selon la catégorie sur laquelle se fonde la déclaration de nationalité – cinq ans, dix ans ou depuis la naissance – et doit être ininterrompue.

Cette exigence de continuité se retrouve également lorsque le demandeur entend établir son intégration sociale ou sa connaissance de l'une des trois langues nationales au moyen de l'exercice d'une activité professionnelle : la période de cinq années de travail requise doit, elle aussi, être accomplie de manière ininterrompue.

Or, appliquée de manière stricte, cette exigence de continuité s'avère difficile à satisfaire (I.). C'est pourquoi le législateur et les juridictions ont dégagé des correctifs, qui portent tantôt sur la notion même d'interruption, tantôt sur les conséquences d'une interruption avérée. Il convient d'examiner la portée de ces correctifs et de s'interroger sur la possibilité de les étendre au-delà de leur objet initial (II.).

I. Une exigence de continuité appliquée strictement difficile à satisfaire

Les quatorze années d'application du Code réformé montrent que cette exigence de continuité n'est pas toujours aisée à satisfaire. Exclure strictement toute interruption pendant cinq ou dix ans, voire depuis la naissance de l'intéressé, paraît peu compatible avec les aléas du parcours de vie d'une personne, qu'il s'agisse du séjour, de la résidence principale ou de l'activité professionnelle. Les changements dans sa situation personnelle, professionnelle ou administrative peuvent en effet affecter cette continuité sans pour autant traduire une rupture de son ancrage en Belgique.

À ces contraintes inhérentes à un parcours de vie, s'ajoutent des difficultés d'ordre normatif liées à la manière dont les concepts de résidence principale, de séjour et de travail sont définis par le Code de la nationalité et doivent être démontrés.

Une première difficulté que nous relevons concerne la condition de la résidence principale. Le législateur a entendu subordonner l'accès à la nationalité à la preuve d'une présence physique sur le territoire belge, en exigeant une résidence principale ininterrompue pendant toute la période sur laquelle la personne fonde sa demande de nationalité. Souhaitant rompre avec l'approche factuelle³ de l'ancien régime de la nationalité, il a défini la résidence principale par référence à l'inscription au registre d'attente, de la population ou des étrangers⁴. Cependant, l'inscription aux registres rattache l'intéressé au territoire d'une commune déterminée et non au territoire belge pris dans son ensemble. Une personne peut dès lors ne pas être inscrite dans un registre communal tout en étant présente physiquement sur le territoire belge. Dans les faits, il n'est pas rare qu'à l'occasion d'un déménagement, une personne soit radiée des registres de son ancienne commune avant

1 Doc. parl., Ch. repr., Doc. 53 0476/015, p. 15.

2 Doc. parl., Ch. repr., Doc. 53 0476/001, p. 6.

3 Par le passé, la résidence principale se définissait comme une notion de fait, à savoir « le lieu où la personne vit et a fixé le centre de ses intérêts socio-économiques » dont la preuve se faisait par toute voie de droit. Voir point 2.1., Circulaire du 25 mai 2007 relative aux modifications du Code de la nationalité belge introduites par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses I, M.B., 4/06/2007.

4 Art. 1, § 2, 1° du Code de la nationalité belge (ci-après, « CNB »).

d'avoir pu, pour des raisons personnelles ou administratives, être inscrite quelques semaines plus tard dans les registres de sa nouvelle commune. Cette absence temporaire d'un registre communal est considérée, au regard de la définition légale de la résidence principale, comme une interruption de résidence alors même que l'intéressé a continué à résider physiquement en Belgique.

Une seconde difficulté tient au fait que le Code renvoie, concernant la condition du « séjour », à la notion de séjour limité et illimité telle que prévue par la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.⁵ Toutefois, c'est l'Arrêté royal du 14 janvier 2013⁶ pris en matière de nationalité qui énumère les documents permettant d'établir la preuve du séjour dans le cadre d'une procédure d'acquisition de la nationalité. Or, cette liste ne couvre pas l'ensemble des titres de séjour existant en droit des étrangers et qui pourtant, répondent à la définition du Code. Les cartes de séjour spéciales⁷, par exemple, n'y figurent pas. La liste n'est pas non plus systématiquement adaptée à l'adoption de nouveaux types de titres de séjour en droit des étrangers⁸.

Plus largement, certains principes applicables en droit des étrangers ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du séjour en droit de la nationalité, alors même que le Code de la nationalité y renvoie pour définir la notion de séjour. Tel est notamment le cas de l'effet déclaratif attaché au séjour en qualité de membre de famille d'un Belge⁹. Il en résulte que la période comprise entre l'introduction de la demande de séjour et la délivrance du titre de séjour en qualité de membre de famille n'est pas assimilée à une période de séjour valorisable en matière de nationalité. Les documents de séjour temporaires délivrés pendant la période de traitement de la demande de séjour, telle l'annexe 19^{ter} ou l'attestation d'immatriculation, non repris dans l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, ne sont pas retenus. Cette exclusion crée une interruption dans la continuité du séjour du candidat à la nationalité si celui-ci disposait, avant l'introduction de sa demande de séjour en qualité de membre de famille, d'un autre titre de séjour valorisable en matière de nationalité.

Lors de l'examen d'une demande de nationalité, cette dissonance entre le droit de la nationalité et le droit des étrangers peut créer des ruptures « artificielles » dans la continuité du séjour dès lors qu'elles ne correspondent pas à une interruption effective du droit de séjour.

Les juridictions ont progressivement contribué à améliorer l'articulation entre ces deux régimes juridiques. Elles ont notamment considéré que l'énumération des titres de séjour figurant dans l'Arrêté royal n'était pas nécessairement exhaustive¹⁰ et ont précisé l'interprétation de la notion de séjour en droit de la nationalité à la lumière du droit des étrangers.¹¹ Dans un arrêt du 23 octobre 2023¹², la Cour de cassation a ainsi jugé comme conforme la motivation d'une décision de la Cour d'appel de Mons rendue le 4 novembre 2019 qui reconnaissait l'effet déclaratif du séjour de l'épouse d'un Belge dans le cadre de l'appréciation de la durée du séjour pour une demande de nationalité. Selon la Cour, « Lorsque la reconnaissance du droit au séjour présente un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle reconnaît un droit préexistant, l'ensemble des titres de séjour doit être pris en considération pour vérifier si, en ce qui concerne la période qui précède sa déclaration de nationalité, le requérant a bien été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation. La possession des documents de séjour mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de cet article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, ne constitue donc pas une condition de séjour légal,

5 Voir art. 7bis CNB : « avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers ». Art. 1, § 2, 2^o CNB : « loi sur les étrangers : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

6 Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 21/01/2013.

7 Nous pouvons notamment citer les cartes diplomatiques ou protocolaires délivrées aux agents diplomatiques ou consulaires, à leurs membres de familles ou au personnel des ambassades et consulats (ex : titre de séjour spécial C, D, E, P, S, ...) ou encore, les cartes de fonctionnaires européens. Sur cette problématique, voir : Trib. fam. Bruxelles, 30 janvier 2018, R.G. n° 16/3312/B, *Rev. dr. étr.*, n° 197.

8 Cela a mis plusieurs années avant que les cartes M et N adoptées suite au Brexit soient mentionnées dans l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

9 L'effet déclaratif du droit de séjour signifie que les personnes intéressées sont censées « bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour est délivrée », CE (11e ch.), 29 octobre 2010, n° 208.587 (*Rev. dr. étr.*, n° 160), cité in Civ. Hainaut (div. Mons), 29 septembre 2014, R.G. n° 2014/229/B, Newsletter ADDE, novembre 2014. En droit des étrangers, l'effet déclaratif est reconnu aux membres de famille d'un Belge, à l'instar de ce qui se fait pour les membres de famille d'un Européen. Voir notamment : CCE, 9 novembre 2021, n° 260 511.

10 Cass., 7 décembre 2020, n° C.20.0224, Newsletter ADDE, mars 2021 : pour les Européens, la liste des titres de séjour repris à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas limitative et la preuve du séjour peut être rapportée par toute voie de droit.

11 Nous pouvons également citer l'exemple de la preuve de l'existence d'un droit de séjour illimité en faveur d'un réfugié ayant introduit sa demande d'asile il y a plus de cinq ans mais qui serait encore en possession d'une carte A (titre de séjour limité repris à l'art. 7bis, § 2, 2^o CNB). Sur cette question, voir l'édito de la Newsletter ADDE du mois d'avril 2021 : C. Apers, « Nationalité et droit de séjour : le séjour illimité des réfugiés sous carte A questionne à nouveau la légitimité des listes des titres de séjour éligibles pour la nationalité belge ».

12 Cass., 23 octobre 2023, R.G. n° C.20.0042.F.

lequel peut être démontré par tout autre moyen de preuve ».¹³

Une troisième difficulté, comparable à la précédente, concerne la notion de travail. Ici encore, le législateur renvoie à une législation étrangère à la matière de la nationalité : l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage¹⁴, et plus précisément son article 37 qui définit la journée de travail effectif, et son article 38 qui énumère les journées qui y sont assimilées.

Renvoyer à une définition préexistante en droit social semble à première vue cohérent. Cette approche trouve toutefois une première limite dans le champ d'application de cette définition, dès lors que celle-ci ne vise que les travailleurs salariés. Or, dans le cadre d'une demande de nationalité, tant le travail salarié que le travail dans la fonction publique ou en tant qu'indépendant sont à prendre en considération.

Comme pour le séjour, les moyens de preuve de l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés non par la législation qui définit la notion, mais par la réglementation propre au droit de la nationalité, à savoir l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. Celui-ci va tenir compte de la diversité des statuts professionnels en prévoyant des modalités probatoires distinctes selon la catégorie de travailleur concernée. Les travailleurs salariés du secteur privé doivent présenter des preuves de travail réel, à savoir les comptes individuels. Pour les autres catégories, le dispositif s'apparente simplement à démontrer être engagé dans une activité professionnelle, sans devoir détailler les prestations accomplies puisque la preuve du travail repose sur le paiement de cotisations sociales, pour les travailleurs indépendants, et sur la production d'une attestation délivrée par le service compétent, pour les travailleurs de la fonction publique¹⁵.

Ce renvoi à une législation externe à la matière met également en évidence une difficulté plus générale : le droit de la nationalité peut être affecté par des évolutions législatives intervenues dans des domaines qui lui sont étrangers. Les critères permettant au candidat à la nationalité d'établir la continuité de son parcours professionnel, et donc de démontrer son intégration sociale et linguistique par cinq ans de travail ininterrompu, peuvent ainsi évoluer en fonction de règles dont l'objet premier n'est pas de régir l'accès à la nationalité.

La récente réforme du chômage en est la parfaite illustration, comme nous l'avons exposé dans l'édito de novembre 2025¹⁶. Cette réforme a notamment modifié l'article 38 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, pour redéfinir les périodes d'inactivité professionnelle qui peuvent être assimilées à des périodes de travail. En supprimant de la liste des journées assimilées, les périodes de maladie au-delà du premier mois de salaire garanti par l'employeur, les périodes de chômage ainsi que les congés sans solde, cette réforme tend à fragmenter davantage les périodes d'activité professionnelle qui peuvent être prises en considération dans le cadre d'une procédure de nationalité et impacte, dès lors, le caractère ininterrompu du travail alors même que la personne reste engagée dans une activité professionnelle. L'on peut se demander si le législateur de 2012, en renvoyant vers l'Arrêté royal sur le chômage pour définir le travail, aurait encore voulu s'y référer compte tenu de l'évolution de son texte.

Par ailleurs, cette évolution spécifique soulève une difficulté au regard du principe d'égalité. La notion de travail étant, en principe, commune à l'ensemble des candidats à la nationalité, sa modification devrait impacter de manière identique tout travailleur. Cependant, en raison des modalités de preuve du travail qui varient selon le statut professionnel, les effets de la réforme du chômage n'affectent que le travailleur salarié du secteur privé puisque celui-ci est le seul à devoir présenter un document – le compte individuel – permettant d'identifier les différents types de prestations effectuées. Le travailleur salarié du secteur privé est ainsi directement exposé aux dernières modifications des règles relatives aux journées de travail assimilées. Cette situation interroge la cohérence du régime probatoire et, plus largement, l'égalité de traitement des candidats à la nationalité dans l'établissement de la preuve d'une activité professionnelle ininterrompue et, partant, dans l'accès à la nationalité.

Comme nous l'avons vu, les incohérences résultant de l'articulation imparfaite entre les différents corpus normatifs – le droit de la nationalité, le droit des étrangers et le droit social – sont susceptibles de compromettre ou, à tout le moins, de complexifier considérablement l'appréciation du caractère « ininterrompu » des conditions exigées par le Code de la nationalité. Dans ce contexte, l'exigence d'une continuité stricte dans le parcours du candidat à la nationalité, qu'il s'agisse de sa résidence principale, de son séjour ou de son travail, n'est pas tenable et appelle dès lors des correctifs.

13 Notons qu'en 2021, la Cour constitutionnelle a jugé que l'inscription en 2018 de l'effet déclaratif du séjour des Européens et des membres de leur famille à l'article 7bis, § 2 du Code, sans qu'une telle précision soit faite pour les membres de famille de Belges, n'était pas discriminatoire. Voir, C.C., 27 mai 2021, n° 77/2021.

14 Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31/12/1991.

15 Art. 7, alinéa premier, 4°, d) et 5° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

16 C. Apers, « L'accès à la nationalité à l'épreuve de la réforme chômage », *Newsletter ADDE*, n° 223, novembre 2025.

II. L'inévitable nécessité de prévoir des tempéraments

Dès l'adoption de la réforme du Code de la nationalité, le législateur a entendu modérer la rigueur de l'exigence de continuité, à tout le moins en ce qui concerne la condition de séjour, en intégrant au Code de la nationalité un mécanisme correctif faisant exception à certaines interruptions du séjour. Parallèlement, l'interprétation du Code de la nationalité par les juridictions a permis de dégager d'autres tempéraments quant à l'appréciation de l'existence d'une interruption ou à ses effets. Ces mécanismes, qu'ils soient d'origine législative ou jurisprudentielle, témoignent d'une prise de conscience de la nécessité d'appréhender le critère d'ininterruption autrement que comme une exigence purement mécanique, en tenant compte de la finalité poursuivie par le législateur et de la diversité des parcours des personnes sollicitant l'acquisition de la nationalité belge.

Nous tacherons à présent d'examiner certains de ces tempéraments, qui constituent autant d'outils susceptibles d'être mobilisés par les praticiens, et d'en interroger l'étendue ainsi que la possibilité d'une application par analogie à d'autres situations que celles initialement visées.

a) L'extension de la soupape de l'article 7bis, § 3 du Code de la nationalité belge

L'article 7bis, § 3 du Code offre une éventuelle « soupape » à l'exigence d'un séjour ininterrompu. Cette disposition prévoit en effet que le séjour ne sera pas considéré comme interrompu en cas d'« absences temporaires » du candidat à la nationalité pour autant que chacune de ces absences soit inférieure à six mois et que leur durée cumulée n'excède pas un cinquième de la période de séjour sur laquelle est fondée la demande de nationalité.

En pratique, les autorités compétentes en matière de nationalité, à savoir les communes et les parquets, interprètent généralement l'article 7bis, § 3 du Code de manière littérale et en limitent la portée à la seule continuité du droit de séjour. Une lecture plus attentive du Code invite toutefois à s'interroger sur l'étendue de cette exception. Ne pourrait-elle pas, légitimement, également s'appliquer à la continuité de la résidence principale ?

Une telle extension pourrait se justifier par l'étroite imbrication des notions de séjour et de résidence principale. En effet, la perte du droit de séjour entraîne la radiation de l'intéressé des registres et, partant, la perte de sa résidence principale au sens du Code. Inversement, une radiation prolongée peut compromettre le maintien du droit de séjour. En droit de la nationalité, le législateur a, par ailleurs, noué un lien intime entre ces deux notions puisqu'il exige, comme condition de base à toute demande de nationalité, l'existence d'un séjour légal reposant sur une résidence principale¹⁷. Par cette condition, il vise à la fois la présence physique et la présence légale sur le territoire belge, comme les deux faces d'une même pièce.

Cette articulation ressort également de la notion d'« absence temporaire » visées par l'article 7bis, § 3 du Code. Selon la Circulaire du 8 mars 2013 prise en matière de nationalité¹⁸, la notion d'absence temporaire doit être entendue au sens de l'article 18 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers¹⁹ ; disposition qui, intégrée au chapitre consacré à la détermination de la résidence principale, vise les absences du territoire qui ne mettent pas fin à la résidence. Ce renvoi est particulièrement significatif. En rattachant les « absences temporaires » visées à l'article 7bis, § 3 du Code qui sont sans incidence sur la continuité du séjour, à celles définies par l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 qui n'impactent pas la résidence principale, le cadre réglementaire met lui-même en évidence le lien étroit entre la continuité du séjour et celle de la résidence principale.

En outre, la jurisprudence s'est, à plusieurs reprises, prononcée sur la possibilité de transposer l'exception de l'article 7bis, § 3 du Code à la condition de résidence principale et, plus exceptionnellement, à celle relative à l'exercice d'une activité professionnelle.

S'agissant de la résidence principale, le Tribunal de la famille de Bruxelles a considéré, dans une décision du 18 juin 2021²⁰, que limiter l'application de l'article 7bis, § 3 du Code aux seules interruptions du séjour légal, sans l'étendre aux interruptions de la résidence principale, « conduirait à rendre cette disposition purement et simplement inopérante dans la mesure où toute interruption de séjour légal en Belgique emporte nécessairement la radiation des registres ».

La jurisprudence se fait plus rare quant à l'application de la soupape de l'article 7bis, § 3 du Code aux interruptions de l'activité professionnelle. Néanmoins, dans un jugement du 18 août 2016²¹, le Tribunal de la famille de Liège

¹⁷ Art. 7bis, § 1 CNB.

¹⁸ Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 mars 2013.

¹⁹ Art. 18, § 1 Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M.B.*, 15 août 1992 : *Par « absence temporaire » au sens de l'article 17, l'on entend le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tous moments.*

²⁰ Trib. fam. Bruxelles, 18 juin 2021, R.G. n° 21/854/B. Voir également en ce sens, Trib. fam. Bruxelles, 11 février 2026, R.G. n° 25/2767/B, *Rev. dr. étr.*, n° 229 ; Trib. fam. Brabant wallon, 30 juin 2023, R.G. n° 22/784/B, *Newsletter ADDE*, septembre 2023 ; Trib. fam. Namur, 18 janvier 2023, R.G. n° 22/815/BX, *Newsletter ADDE*, mars 2023.

²¹ Trib. fam. Liège, 18 août 2016, *Revue@dipr.be*, 2016/4, <https://www.ipr.be/fr/archives>. Pour une analyse de cette décision, voir

évoque la possibilité d'une application par analogie de l'article 7bis, § 3 à une interruption temporaire de travail. Une telle approche pourrait se justifier au regard de la finalité de la condition d'intégration. En effet, il apparaît difficile de considérer qu'une interruption temporaire de travail de quelques mois suffit, à elle seule, à remettre en cause une intégration sociale construite au cours de plusieurs années de travail. Cette approche trouve aussi un écho dans une décision du Tribunal de la famille d'Anvers du 7 mars 2017²². Tout en reconnaissant que le système de preuve documentaire organisé par le Code et son arrêté d'exécution restreint la marge d'appréciation des autorités dans l'examen du respect des conditions légales, le Tribunal a admis de brèves interruptions dans l'exercice d'une activité professionnelle, en se référant à la *ratio legis* de la condition d'intégration sociale.

b) L'apport de la jurisprudence relative au travail ininterrompu : l'exemple du congé parental

Cette logique consistant à prendre en compte l'esprit de la loi trouve un prolongement à propos de la condition du travail ininterrompu. Il a été en effet admis que certaines périodes d'absence au travail, bien que non assimilées à des périodes de travail effectif, ne fassent pas nécessairement obstacle à la preuve de l'intégration sociale par le travail ininterrompu.

C'est la conclusion à laquelle est arrivée la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 9 juin 2022²³, lorsqu'elle a été amenée à se prononcer sur l'incidence de la prise d'un congé parental par une maman pendant une durée de trois mois consécutifs. La période de congé parental n'étant pas assimilée à du travail au sens de l'article 38 de l'Arrêté royal sur le chômage, le Parquet avait rendu un avis négatif considérant que l'intégration sociale de la candidate n'était pas démontrée par les cinq ans de travail ininterrompu sur lesquels elle entendait fonder sa demande.

Dans cet arrêt, la Cour relève, en premier lieu, que la réglementation en matière de nationalité « ne mentionne pas un nombre spécifique de journées de travail pour que l'occupation puisse être considérée comme ininterrompue » et s'interroge sur la pertinence de refuser la preuve de l'intégration sociale par cinq années de travail ininterrompu pour la seule raison de la prise d'un congé parental. Elle rapproche cette situation au tempérament prévu à l'article 7bis, § 3 du Code qui admet que certaines absences temporaires n'entament pas la continuité du séjour ni dès lors, l'intégration de la personne en Belgique.

La Cour souligne également le paradoxe qu'une interprétation stricte de la continuité du travail pourrait entraîner. En ce sens, il serait incohérent de considérer comme mieux intégrée la personne qui justifie d'une formation de 400 heures²⁴ plutôt que celle qui se prévaut d'une activité professionnelle de cinq années, au cours desquelles elle aurait toutefois pris un congé parental. La Cour en déduit que l'interprétation selon laquelle la prise d'un congé parental ferait nécessairement obstacle à la preuve de l'intégration sociale par le travail porterait atteinte au droit à la vie privée et familiale²⁵ et à celui de l'enfant de bénéficier de mesures favorisant son développement²⁶. La conséquence d'une telle interprétation restrictive serait en effet que le parent décide de ne pas prendre de congé parental ou qu'il se voit retarder dans son projet d'accéder à la nationalité belge, ce qui aurait également un impact sur l'enfant dans son propre accès à la nationalité belge par effet collectif.

Pour ces raisons, elle considère que la prise d'un congé parental n'interrompt pas la période des cinq ans de travail présentée comme preuve de l'intégration sociale.

Ce raisonnement a depuis été repris par plusieurs juridictions pour d'autres motifs d'interruption du travail, notamment ceux liés à la procédure du permis unique²⁷, à la succession de périodes de travail intérimaire ou encore, à la pandémie²⁸. Il pourrait également constituer une base argumentative pour apprécier les éventuelles interruptions du travail qui seraient retenues à la suite de la nouvelle définition des journées assimilées au travail issue de la réforme du chômage.

c) La conséquence d'une interruption de séjour avérée : la remise à zéro du délai de cinq ans, une sanction disproportionnée

Une autre question se pose lorsque l'interruption est avérée : celle de sa conséquence, à savoir la remise à zéro du délai (de cinq ou dix ans).

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a considéré que l'absence de prise en considération, en matière de nationalité, de l'effet déclaratif du séjour des membres de famille de Belges²⁹ ne constituait pas

dans la même revue, p. 194 : P. Wautelet, « Acquisition de la nationalité belge et participation au marché de l'emploi : quelle place pour l'appréciation par le juge? ».

22 Trib. fam. Anvers, 7 mars 2017, R.G. n° 16/35/B, disponible sur www.vreemdelingenrecht.be.

23 C.C., 9 juin 2022, n° 79/2022.

24 Ces 400 heures de formation correspondent, selon la Circulaire du 8 mars 2013, à 52,5 journées de travail.

25 Art. 22 Const.

26 Art. 22bis, al. 3 Const.

27 Trib. fam. Bruxelles, 26 janvier 2024, *Newsletter ADDE*, mars 2024.

28 Trib. fam. Bruxelles (NL), 13 octobre 2025, R.G. n° 22/151/B, disponible sur www.vreemdelingenrecht.be.

29 L'article 7bis CNB a été modifié par une Loi du 18 juin 2018 (*M.B. 2/07/2018*) pour y inscrire l'effet déclaratif du séjour des Européens, des membres de leur famille et des réfugiés reconnus. Cette modification ne prévoit pas l'intégration de l'effet

une différence de traitement discriminatoire par rapport aux Européens et aux membres de leur famille pour lequel la reconnaissance de l'effet déclaratif a été inscrite dans le Code de la nationalité par une modification en 2018 de l'article 7bis, § 2, al. 2 du Code³⁰. Cela implique que, pour les membres de famille de Belges, la période comprise entre l'introduction de la demande de regroupement familial et la reconnaissance du droit au séjour par la délivrance de la carte F n'est pas assimilée à une période de séjour valorisable pour une demande de nationalité. Ni l'annexe 19ter ni l'attestation d'immatriculation ne sont admises comme une preuve de séjour dans ce cas d'espèce. Il peut en résulter un hiatus entre deux périodes de séjour valorisables lorsque la demande de regroupement familial est introduite alors que la personne bénéficiait déjà d'un autre type de séjour.

Si la Cour considère que l'absence de reconnaissance de cet effet déclaratif n'est pas discriminatoire, elle opère toutefois une distinction essentielle quant aux conséquences du hiatus qui peut en résulter. La conséquence de cette interruption sur la computation du délai de séjour peut, dans certaines circonstances, être jugée disproportionnée. Ainsi, lorsque le hiatus n'est pas imputable au candidat à la nationalité et que ce dernier a continué à séjourner légalement en Belgique durant cette période³¹, la remise à zéro du délai à partir de la délivrance de la carte F, entraînant ainsi la perte de la prise en compte d'une éventuelle période de séjour antérieurement accomplie, est, selon la Cour, une sanction disproportionnée et ne devrait pas s'appliquer.

Ce raisonnement nous semble pouvoir dépasser le contexte du regroupement familial des membres de famille de Belges pour s'appliquer à toute situation dans laquelle un changement de statut de séjour crée un hiatus entre deux périodes de séjour susceptibles d'être prises en considération lors d'une demande de nationalité. Par ailleurs, un raisonnement similaire pourrait-il être transposé, au-delà du séjour, aux autres conditions soumises à une exigence de continuité, telles que la résidence principale et le travail ? Autrement dit, le principe de proportionnalité sur lequel se fonde la Cour pourrait-il faire obstacle à la neutralisation d'une période antérieure lorsque l'interruption n'est pas imputable à la personne et que cette dernière, durant la période litigieuse, satisfait matériellement aux exigences de la condition concernée ? La question pourrait, par exemple, se poser en cas d'interruption de l'activité professionnelle due à une maladie prolongée alors que le candidat à la nationalité est toujours sous contrat de travail.

Conclusion

La réforme de 2012 a instauré un cadre de principes extrêmement rigide, reposant sur un système de preuves documentaires dans une perspective louable d'objectivation du contrôle des conditions d'accès à la nationalité, laissant peu de place à l'appréciation individuelle. Néanmoins, force est de constater que dans un tel contexte, l'exigence d'un ancrage durable et continu en Belgique, bien qu'au cœur du régime d'acquisition de la nationalité, ne saurait être appréhendée de manière exclusivement formelle, au risque de se heurter à la diversité des parcours individuels.

On peut dès lors regretter que la soupape de l'article 7bis, § 3 du Code de la nationalité n'ait pas été libellée plus largement, afin d'englober d'emblée l'ensemble des exigences de continuité. Cependant, nous en avons fait le constat, les juridictions adhèrent progressivement à la nécessité d'apprécier plus concrètement l'exigence de continuité, à la lumière de la finalité des conditions imposées et du principe de proportionnalité. La jurisprudence offre ainsi plusieurs points d'appui permettant d'atténuer les conséquences excessives d'une interruption qu'il s'agisse du séjour, de la résidence principale ou du travail, lorsque cette interruption ne remet pas réellement en cause la réalité de l'ancrage du candidat à la nationalité. Nous appelons donc les autorités et les praticiens à se saisir de ces « outils », et le juge à continuer à rechercher un juste équilibre entre la garantie d'un ancrage effectif en Belgique et la préservation d'un accès réaliste à la nationalité belge. Mais au-delà, une intervention du législateur serait souhaitable pour des questions d'harmonisation et afin de garantir la sécurité juridique.

Caroline Apers, juriste à l'ADDE

déclaratif du séjour des membres de famille de Belges (c'est cette différence qui fait l'objet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2021). Néanmoins, relevons qu'en droit des étrangers, le Belge qui a fait usage de sa liberté de circulation dans l'Union européenne est assimilé à un Européen et ses membres de famille, à ceux d'un Européen. Sur cette assimilation, voir : S. Janssens, « le regroupement familial du ressortissant belge ayant fait usage de la libre circulation », *Rev. dr. étr.*, n° 211.

30 C.C., 27 mai 2021, n° 77/2021.

31 Par exemple, avec un titre de séjour temporaire non repris dans la liste des séjours de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 (ex : une attestation d'immatriculation).

II. Actualité législative (Août 2026)

- ◆ [Loi du 19 juillet 2026](#) modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, en vue de la création d'un registre central de délivrance des attestations d'immatriculation, *M.B.*, 05/08/2026, vig. 01/11/2026.
- ◆ [Arrêté royal du 24 juin 2026](#) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il remplace le modèle de l'attestation d'immatriculation et abrogeant l'arrêté royal du 19 mars 2010 relatif à la délivrance des documents de séjour aux étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'Etat par les communes des frais occasionnés par la fourniture des documents de séjour et abrogeant l'arrêté royal du 2 avril 1984 relatif à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'Etat par les communes des frais occasionnés par la fourniture des formules des titres de séjour pour les étrangers, *M.B.*, 17/08/2026, vig. 31/12/2026.
- ◆ [Arrêté royal du 5 juillet 2026](#) visant l'octroi de subventions par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le cadre de la coordination du "Retour volontaire assisté", Soutien à la réintégration via EURP, IRARA et ETTC, *M.B.*, 06/08/2026, vig. 16/08/2026.
- ◆ [Arrêté royal du 19 juillet 2026](#) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers, *M.B.*, 14/08/2026, vig. 15/08/2026.
- ◆ [Arrêté ministériel du 17 juillet 2026](#) modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.*, 28/08/2026, vig. 28/08/2026.
- ◆ [Arrêté ministériel du 21 août 2026](#) modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, afin de déterminer le tarif des attestations d'immatriculation délivrées conformément à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 28/08/2026, vig. 28/09/2026.
- ◆ [Décret du 16 juillet 2026](#) modifiant l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au Livre IV, *M.B.*, 03/08/2026, vig. 13/08/2026.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [Cass., 18 août 2026, R.G. n° 26/CAS/0488](#)

DÉTENTION – ART. 29, AL. 2 ET 72 L. 15/12/1980 – PROLONGATION – 3 CONDITIONS CUMULATIVES – ÉLOIGNEMENT DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – MOTIVATION ABSTRAITE ET STÉRÉOTYPÉE – APPRÉCIATION DU RESPECT DE LA CONDITION – PORTÉE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – OUTREPASSEMENT DES LIMITES DE LA COMPÉTENCE – CASSATION

La Chambre des mises en accusation, en substituant à la motivation stéréotypée de la décision administrative sa propre appréciation quant au respect de la condition d'éloignement dans un délai raisonnable, outrepassa les limites du contrôle de légalité auquel elle est astreinte en vertu de l'article 72, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 puisqu'il lui appartenait uniquement de sanctionner l'illégalité formelle de la décision administrative et non d'effectuer un contrôle d'opportunité.

Elle casse donc l'arrêt et renvoie la cause à la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, autrement composée.

◆ [Civ. Liège \(div. Liège, 3^e ch.\), 14 juillet 2026, R.G. n° 24/2391/A](#)

ÉLOIGNEMENT – ART. 3 C.E.D.H. – GRAVES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE – STRESS POST-TRAUMATIQUE – REFUS 9^{TER} ET RECOURS – EXPERTISE PSYCHIATRE – MANQUE DE DISPONIBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ EFFECTIVES DES SOINS EN GUINÉE – DEVOIR DE PRUDENCE DE L'ADMINISTRATION – PATHOLOGIE MANIFESTEMENT GRAVE – OQT ÉCARTÉS – ART. 159 C. – INTERDICTION D'ÉLOIGNEMENT – ASTREINTE DE 15.000 € EN CAS DE TENTATIVE DE RAPATRIEMENT – PRÉVENTION DU RISQUE DE FAUTE DE L'EB

Après avoir constaté qu'un rapatriement vers la Guinée exposerait l'intéressé à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Tribunal de première instance de Liège écarte les ordres de quitter le territoire sur le fondement de l'article 159 de la Constitution. Il interdit également tout rapatriement aussi longtemps que l'état de santé mental de l'intéressé nécessitera un traitement qui ne pourra raisonnablement être assuré en Guinée, compte tenu de la disponibilité et de l'accessibilité effectives de soins de santé mentale adaptés. Cette interdiction est assortie d'une astreinte de 15.000 euros par tentative de rapatriement en violation de la décision.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18^e ch. TF\), 10 juillet 2026, R.G. n° 25/6052/A](#)

NATIONALITÉ – ART. 8, § 1, 2°, b) CNB – PARENT DÉCÉDÉ AVANT LA DÉCLARATION DE NATIONALITÉ – APPLICATION DE L'ARRÊT C.C., 23/04/2026, n° 51/2026 – AUTORISATION DE DÉCLARATION PAR LE PARENT SURVIVANT, NON-BELGE

Le père est décédé quelques semaines après la naissance de son enfant, sans avoir eu la possibilité de faire la déclaration de nationalité. En conséquence de quoi, le tribunal reconnaissant le caractère déraisonnable des effets de la loi dans ce contexte, conformément à la position de la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 avril 2026 qui enjoint les juridictions à mettre fin à son inconstitutionnalité, autorise la mère, seule titulaire de l'autorité parentale, à faire la déclaration de nationalité.

IV. Ressources

- ◆ L'**EDEM** a publié son [cahier](#) du mois d'août.
- ◆ **Myria** publie sa lettre d'information, [Myriade](#), d'août.
- ◆ Le **CGRA** a publié plusieurs rapports COI :
 - [Moldavie](#) : situation générale
 - [Libye](#) : mariage forcé
 - [Maroc](#) : la prise en charge des femmes victimes de violences
- ◆ Le **médiateur fédéral** a publié un [rapport](#) relatif aux Services de migration Concernant le traitement des demandes de visas et de titres de séjour par l'Office des étrangers et le SPF Affaires étrangères.
- ◆ L'**ECRE** a publié deux rapports AIDA :
 - Un [rapport comparatif](#) sur le cadre juridique de la détention des personnes demandant une protection internationale dans 21 États membres de l'UE et 5 pays européens non-membres de l'UE.
 - Un [rapport comparatif](#) sur les lieux et les conditions de détention des personnes demandant une protection internationale dans 21 États membres de l'UE et 5 pays européens non-membres de l'UE.
- ◆ L'**EMN** a publié une [question ad hoc](#) qui examine l'utilisation de systèmes de quotas et de limites quantitatives pour encadrer la migration légale dans les pays membres.

V. Actualités ADDE

- ◆ Le **cycle de formation en droit des étrangers (FDE)** a débuté fin septembre. Les prochaines journées seront l'occasion de revenir sur les nouveautés entrées en vigueur le 12 juin 2026 : les nouvelles règles de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et le pacte européen migration. Il est encore possible de s'inscrire [ici](#) aux prochaines journées de formation.
- ◆ Dans un contexte migratoire en constante évolution, les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations juridiques et psychosociales de plus en plus complexes. **L'ADDE et Solentra** proposent un **parcours de formation gratuit** pour soutenir les professionnels confrontés aux enjeux juridiques et psychosociaux liés à l'accompagnement des ressortissants de pays tiers. Le module portant sur les **droits sociaux** aura lieu le 22 octobre, en présentiel à Bruxelles mais également en ligne. Inscriptions [ici](#).
- ◆ Des **fiches mises à jour sur le regroupement familial** sont disponibles en libre accès [ici](#).
- ◆ Des **fiches mises à jour sur la nationalité** sont disponibles en libre accès [ici](#).
- ◆ L'accès à une **version exclusivement en ligne de la Revue du droit des étrangers (RDE)** est enfin disponible [ici](#). Vous pouvez également souscrire un nouvel abonnement papier ou commander un exemplaire spécifique de la RDE auprès de secretariat@adde.be.

- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be

Face aux vents contraires, soutenons leurs trajectoires

**Une file de personnes,
autant d'histoires à défendre.
Soutenez leurs droits.**

Faire un don

